Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le 15/12/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LYONS AND

ID: 027-200070142-20231214-178_2023-DE

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre à 18h30 à Charleval, le conseil communautaire, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Luc ROMET, en séance publique.

Amfreville les Champs En exercice: 48 Bacqueville M. Collette, Beauficel-en-Lyons M. Pillet, Bosquentin **Bourg Beaudouin** M. Halot.

Etaient présents :

Présents: 37 Charleval Mme Héquet, MM. Emo, Calais,

Votants: 43 Douville/Andelle M. Cramer, Fleury-la-Forêt M. Godebout. Fleury sur Andelle M. Vieillard.R. Flipou M. Cousin,

Houville-en-Vexin M. Lebreton, Le Tronguay Mme Marteau, Date de convocation : Les Hogues Mme Bachelet, Le: 8 décembre 2023 Letteguives Mme Grégoire, Lilly Mme Lancien.

Lisors Lorleau Mme Grouchy, Lyons-la-Forêt M. Baldari, Ménesqueville M. Cahagne,

> Perriers/Andelle Mme Dupart, MM. Defrance, Duval, Mutel,

Perruel M. Quéné,

Pont Saint Pierre Mme Lavigne, M. Hébert,

Radepont M. Minier, Renneville M. Vieillard G., Romilly/Andelle

Mme Simon, MM. Chivot, Romet, Dulondel, Vieux, Rosay-sur-Lieure M. Béharel.

Touffreville Mme Malhaire, Val d'Orger

Vandrimare MM. Bézirard, Dechoz,

Vascoeuil M. Moëns.

Étaient excusés : M. Blavette, M. Bonneau, Mme Damois, M. Gavelle, M. Ziélinski.

Pouvoirs: M. Cordier à M. Moëns, Mme Dalissier à M. Calais, Mme Fouquet à Mme Bachelet, M. Herbin à Mme Malhaire, Mme Jullien à M. Dulondel, Mme Le Tourneur à Mme Biville.

Personnel: adoption d'un règlement fixant les modalités d'utilisation du compte personnel de formation: approbation

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Nombre de délégués

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L 422;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 14 novembre 2023 ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2023

Reçu en préfecture le 15/12/2023

Publié le 15/12/2023



Vu l'avis favorable de la commission finances et affaires générales en date du 20 noven

ID: 027-200070142-20231214-178_2023-DE

Le C.P.F permet à un agent d'accéder à une qualification ou de développer des compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle. Il se substitue au droit individuel à la formation.

Il s'agit de garantir, grâce à ce règlement, une équité de traitement dans l'instruction des demandes de mobilisation d'un Compte Personnel de Formation en définissant une procédure lisible et précise tant pour les agents concernés que pour l'autorité territoriale.

Le conseil, après avoir entendu et délibéré à l'unanimité,

- approuve les modalités d'utilisation du compte personnel de formation telles qu'annexées à la présente délibération.

Le registre dûment signé les jours, mois et an susdits. Pour copie conforme.

Rue Martin Liesse
27380 CHARLEVAL

Jean-Luc Rome

<u>Voies et délais de recours :</u> la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.

La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra ellemême être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.



LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

Objet : Modalités de mise en œuvre du CPF

L'article 22 ter de la loi du 13 juillet 1983 crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF),
- et le compte d'engagement citoyen (CEC).

Ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel de formation (CPF) mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF).

Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes règlementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Par ailleurs, il convient de préciser que les formations qui figurent aux plans de formation des collectivités (article 7 de la loi n°84-594) sont réalisées principalement par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), notamment les formations de préparation aux concours ou les formations contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française qui sont incluses dans le CPF.

En dehors de la prise en charge par le CNFPT des formations qui lui sont confiées par les textes en vigueur, l'employeur territorial prend en charge les frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du CPF.

Ainsi en application de l'article 9 du décret n° 2017-928, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation.

DECIDE

Article 1:

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- Plafond du coût horaire pédagogique :15 euros sans plafond par action de formation dans la limite des 150 heures.

Cela signifie qu'un agent qui dispose d'un CPF crédité à 150h pourra donc mobiliser l'intégralité de ses heures pour suivre une seule et même formation à hauteur maximale de 2250 € à la charge de la collectivité.

Un agent pourra également mobiliser moins d'heures, par exemple 80h de son CPF pour suivre une seule et même formation dont le montant maximal de 1200 € sera pris en charge par la collectivité (15 € x 80 h = 1 200€)

Article 2:

Les frais annexes occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivie au titre du compte personnel de formation ne sont pas pris en charge par la collectivité.

Article 3:

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par la collectivité.

Un échéancier pourra être proposé selon les revenus de l'agent et la somme à rembourser.

Article 4:

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser à l'autorité territoriale une demande écrite qui devra contenir les éléments suivants :

- présentation de son projet d'évolution professionnelle,
- programme et nature de la formation visée,
- organisme de formation sollicité,
- présentation au minimum de deux devis mentionnant le coût de la formation,
- nombre d'heures requises,
- calendrier de la formation.

Article 5:

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation devra mobiliser ses heures hors de son temps de travail.

Article 6:

Les demandes seront instruites par l'autorité territoriale au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année.

Article 7:

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L.6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus.

La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service.

Article 8:

La décision de l'autorité territoriale sur la mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus de la demande, celui-ci sera motivé.